



Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2020-171T, portant sur l'interdiction de la fréquentation du site de Coët Roz

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** le Code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1;
- Vu** l'arrêté du Ministre des Solidarités et de la Santé, en date du 15 mars 2020 (arrêté NOR SSAS 2007753A) portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 ;
- Vu** la loi n°2020-290 en date du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du COVID-19, notamment son article 4 ;
- Vu** le décret n°2020-293 en date du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de Loire-Atlantique, Préfet de la région Pays de la Loire n° 2020-CAB-148 en date du 16 avril 2020 portant interdiction de fréquentation des forêts, cours d'eau, lacs et plans d'eau publics, ainsi que leurs rives des installations sportives de plein air et des aires de jeux ;
- Vu** l'arrêté municipal temporaire n°2020-144T, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 ;
- Vu** l'arrêté municipal n° 2020-115T en date du 15 avril 2020 portant prolongation de diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19.

- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;
- Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;
- Considérant** l'allocution du Président de la République en date du 13 avril 2020 prolongeant les mesures générales de confinement de la population au moins jusqu'au 10 mai 2020 inclus ;
- Considérant** que l'observation des règles de distance étant particulièrement difficile au sein de certains établissements recevant du public, il y a lieu de fermer ceux qui ne sont pas indispensables à la vie communale ; qu'il y a lieu de préciser la liste des établissements et activités concernés et le régime qui leur est applicable en fonction de leur spécificité ;

Considérant la fréquentation soutenue du site de Coët Roz malgré les mesures de confinement en vigueur visant à limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} L'accès au site de Coët Roz est interdit pour toute la population
Cette interdiction s'applique sur l'espace ainsi délimité : à l'ouest, à partir du franchissement du Brivet par la voie ferrée, au nord, par l'allée carrossable qui assure le prolongement de la rue du Coët Roz, à l'est, par la route nationale 165, au sud, par la rive sud du Brivet.

ARTICLE 2 Les professionnels travaillant sur le site de Coët Roz sont exclus du champ d'application de l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château/Saint-Gildas-des-Bois et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, Préfet des Pays de la Loire.

Pour extrait conforme au registre,
fait à Pont-Château, le 27/04/2020
le Maire,



Danielle CORNET.

